

TMJ.-  
REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 97-169 DU 7 AVRIL 1997

Portant création, attributions et  
fonctionnement du Fonds Spécial de  
Réhabilitation de la Justice.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la  
République du Bénin ;

VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des  
résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;

VU le Décret N° 96- 128 du 09 Avril 1996 portant composition du  
Gouvernement ;

VU le Décret N° 96-402 du 18 Septembre 1996 fixant les structures de  
la Présidence de la République et des Ministères ;

VU le Décret N° 97-30 du 29 janvier 1997 portant attributions,  
organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la  
Législation et des Droits de l'Homme ;

VU le Décret N° 93-44 du 11 Mars 1993 portant attributions,  
organisation et fonctionnement du Ministère des Finances ;

SUR proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la  
Législation et des Droits de l'Homme ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 Février 1997,

**DECRETE :**

**Article 1er.**- Il est créé un Fonds Spécial de Réhabilitation de la Justice (F.S.R.J.) placé sous la tutelle du Ministre chargé de la Justice.

Le F.S.R.J. jouit de l'autonomie financière.

**Article 2.** - Le Fonds Spécial de Réhabilitation de la Justice a pour objet de servir à :

- la rénovation et à la construction des infrastructures de la Justice
- l'acquisition de matériels et équipements nécessaires au bon fonctionnement des juridictions et maisons d'arrêt
- l'amélioration des conditions de travail des agents de l'Etat relevant du Ministère de la Justice
- la promotion des droits de l'Homme
- l'humanisation des conditions carcérales et à la réinsertion sociale des détenus
- la formation continue et au perfectionnement des personnels des services et organes judiciaires.

**Article 3.**- Les ressources du Fonds Spécial de Réhabilitation de la Justice sont constituées par :

- les subventions de l'Etat
- les dons et legs provenant des particuliers, des opérateurs économiques, des organisations non gouvernementales, nationales ou internationales, et des partenaires au développement
- les intérêts des dépôts bancaires et les produits financiers
- toutes autres ressources affectées par voie réglementaire ou légale.

Les ressources visées ci-dessus sont exclusivement affectées à la réalisation des actions de réhabilitation de la justice.

**Article 4.-** le Fonds Spécial de Réhabilitation de la Justice est administré par un Conseil de Gérance investi des pouvoirs les plus larges qu'il exerce dans les limites de l'objet du Fonds.

**Article 5.-** Le Conseil de Gérance est composé comme suit :

- le Ministre chargé de la Justice ou son représentant
- le Ministre chargé des Finances ou son représentant
- le Ministre chargé du Plan ou son représentant
- le Ministre chargé de la Défense Nationale ou son représentant
- le Ministre chargé de la Fonction Publique ou son représentant
- le Ministre chargé de l' Intérieur ou son représentant
- un représentant des Magistrats
- un représentant des personnels judiciaires non Magistrats
- un représentant de l'Ordre des Avocats
- un représentant de la Chambre des Notaires
- un représentant de la Chambre des Huissiers
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin.

Les membres du Conseil de Gérance sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition des Ministres ou des Organismes qu'ils représentent.

En cas d'empêchement définitif d'un membre, l'autorité ayant proposé sa nomination pourvoit à son remplacement dans un délai de quarante cinq (45) jours. L'autorité de tutelle du Fonds constate par Arrêté cette nomination.

**Article 6.-** Le Conseil de Gérance se réunit en sessions ordinaires deux fois par an dans la première quinzaine des mois de Juin et de Novembre sur convocation du Ministre chargé de la Justice qui peut, en cas de nécessité, convoquer des sessions extraordinaires, sur un ordre du jour précis.

Les convocations du Conseil de Gérance doivent être adressées à ses membres huit (08) jours au moins avant la date des réunions.

**Article 7.-** Le programme annuel d'activités du Fonds est arrêté par le Conseil de Gérance au cours de sa session de Novembre pour le compte de l'année à venir.

**Article 8.-** Les agents nécessaires au fonctionnement du Fonds Spécial de Réhabilitation de la Justice sont des Agents Permanents de l'Etat, régis par les statuts de la Fonction Publique et émargeant au Budget National.

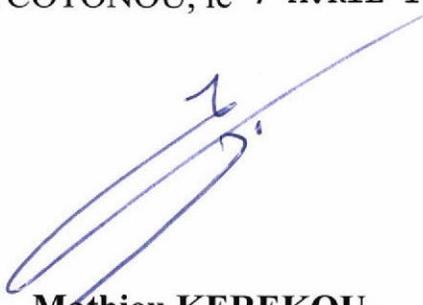
Ils sont nommés par Arrêté conjoint des Ministres chargés de la Justice et des Finances.

**Article 9.-** Les modalités de gestion et de fonctionnement du Fonds Spécial de Réhabilitation de la Justice seront précisées par Arrêté conjoint des Ministres chargés de la Justice et des Finances.

**Article 10.-** Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 7 AVRIL 1997

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

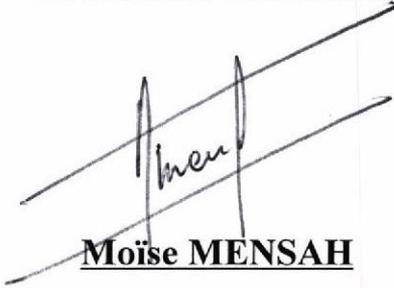
  
**Mathieu KEREKOU.-**

Le Premier Ministre, chargé de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale et des Relations  
avec les Institutions,



**Adrien HOUNGBEDJI.-**

Le Ministre des Finances,



**Moïse MENSAH**

Le Garde des Sceaux, Ministre de  
la Justice, de la Législation et des  
Droits de l'Homme,



**Ismaël TIDJANI -SERPOS.-**

Le Ministre du Plan, de la  
Restructuration Economique  
et de la Promotion de l'Emploi,



**Albert TEVOEDJRE.-**

Le Ministre de la Fonction Publique,  
du Travail et de la Réforme Adminis-  
trative,



**Assouma YAKOUBOU.-**

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MF-  
MILDH-MPREPE-MFPTRA 16 autres Ministères 15 SGG 4 DGBM-  
DCF-DTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE  
3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-